



St-Gall, 29 novembre 2017

Recours électronique au Tribunal administratif fédéral

Il est possible de déposer un recours par voie électronique au Tribunal administratif fédéral. Pour le contenu du mémoire, les conditions sont définies par [l'art. 52 PA](#).

Procédé:

1. Les recours électroniques peuvent être déposés via les plateformes de messagerie reconnues [Privasphere](#) et [Incamail](#). Concernant l'inscription et le paramétrage technique pour l'utilisation de ces plateformes, il est renvoyé aux instructions d'utilisation du prestataire correspondant.
2. Le document du recours doit être un fichier PDF, muni d'une [signature électronique](#) certifiée reconnue de l'expéditeur ([art. 21a al. 2 PA](#)). Il est envoyé, avec les annexes éventuelles (format PDF), au Tribunal administratif fédéral via la plateforme de messagerie. Le volume de données maximal est de 499 MB. L'adresse officielle du Tribunal administratif fédéral pour les recours électroniques est: kanzlei@bvger.admin.ch
3. Le moment déterminant pour l'observation d'un délai est celui où est établi l'accusé de réception qui confirme que la partie ou son mandataire ont accompli toutes les étapes nécessaires à la transmission.

Le Tribunal administratif fédéral décline toute responsabilité en cas de problèmes techniques.

Notification d'arrêts, de décisions et de courriers par le Tribunal administratif fédéral

Le Tribunal administratif fédéral ne communique pas par voie électronique avec les parties. La notification des arrêts, décisions et autres correspondances adressés aux parties et personnes impliquées dans une procédure se fait par écrit et par la poste, conformément au mode prévu (actes judiciaires, recommandés, courrier A et courrier B).

Bases légales

[Ordonnance sur la communication électronique dans le cadre de procédures administratives](#) (OCEI-PA; RS 172.021.2)

[Ordonnance du DFJP sur la reconnaissance des plateformes de messagerie sécurisée utilisées dans le cadre de procédures](#) (RS 272.11)

[Ordonnance sur la communication électronique dans le cadre de procédures civiles et pénales et de procédures en matière de poursuite pour dettes et de faillite](#) (OCEI-PCPP; RS 272.1)

[Ordonnance du DFJP concernant la communication électronique dans le domaine des poursuites pour dettes et des faillites](#) (RS 281.112.1)

[Loi fédérale sur la procédure administrative](#) (PA; RS 172.021)